Indemnité de remplacement de revenu (IRR)

Le jour de l'accident	100 % de votre salaire.
Les 14 premiers jours calendrier	90 % de votre salaire net pour les journées où vous auriez normalement travaillé.
À compter de la 15º journée	90 % de votre salaire net selon le scénario le plus avantageux : • Votre poste ou remplacement; • Votre moyenne des 52 dernières semaines.
Assignation temporaire	100 % de votre salaire.

Contactez-nous!

Heures d'ouverture du service de la gestion de la présence au travail (GPAT) :

• Lundi au vendredi De 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h

Édifice Curé-Majeau (GPAT)

245, rue du Curé-Majeau, Joliette (QC) J6E 8S8

• Téléphone : 450 755-7377, poste 4143

• Télécopieur : 450 759-1625

• Courriel : gestion.invalidite.cissslan@ssss.gouv.gc.ca

Centre multiservices de santé et de services sociaux Claude-David (GPAT)

135, boul. Claude-David, Repentigny (QC) J6A 1N6

• Téléphone : 450 654-4560, poste 366090 Télécopieur : 450 585-5987

• Courriel : <u>gestion.invalidite.cissslan@ssss.gouv.</u>qc.ca

Service de la paie

• Téléphone : 1 833 759-6278

Programme d'aide aux employés (PAE)

- Confidentiel et accessible 24 h/24 et 7j/7
- Téléphone : 1 855 612-2998

Ligne téléphonique de soutien psychosocial

- Lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30
- Téléphone: 450 470-4160, option 9
- Courriel: Monsoutien.cissslansss.gouv.qc.ca

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

Ouébec

Production:

Service de la gestion de la présence au travail, Direction des ressources humaines, décembre 2024. Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

Régime de la CNESST

Procédures et informations importantes







Que faire en cas de lésion professionnelle?

- 1. Lorsqu'un accident de travail survient ou que vous contractez une maladie professionnelle, vous devez immédiatement informer votre gestionnaire et remplir la déclaration d'événement accidentel (DEA).
- 2. Au besoin, vous devez consulter un médecin dans les meilleurs délais. Si vous devez quitter le travail, vous devez aviser votre gestionnaire. Il est fortement recommandé de consulter le jour même et d'avoir en votre possession le formulaire d'assignation temporaire avec vous.
- 3. Lors de votre premier rendez-vous médical, n'oubliez pas de spécifier à votre médecin qu'il s'agit d'un accident de travail afin que celui-ci remplisse le bon document, soit l'attestation médicale.
- **4.** À la suite de votre rendez-vous médical, vous devez faire parvenir les documents suivants au service de la gestion de la présence au travail, et ce, sans délai :
 - L'attestation médicale;
 - Le formulaire d'assignation temporaire rempli par votre médecin.

Le service de la gestion de la présence au travail communiquera avec vous afin de vous transmettre la réclamation du travailleur (RTR) ainsi que le formulaire d'autorisation de communiquer des renseignements contenus au dossier, que vous devrez remplir et retourner.

Prolongation de votre arrêt de travail

Si votre absence se prolonge, vous devez aviser votre gestionnaire, la liste de rappel ainsi que le service de la gestion de la présence au travail, et ce, sans délai.

Un formulaire d'assignation temporaire ainsi qu'un rapport médical d'évolution doivent être remplis par votre médecin traitant et transmis au service de la gestion de la présence au travail après chaque visite médicale.

Il est de votre responsabilité de transmettre vos documents à la Commission des normes, de l'équité, et de la santé et sécurité au travail (CNESST).

Pour s'inscrire à *Mon Espace CNESST*, rendezvous sur le site Web de la CNESST.

Assignation temporaire

Si votre médecin vous juge apte, il peut autoriser une assignation temporaire. Il s'agit d'un retour à des tâches allégées qui respectent vos capacités actuelles.

Le cas échéant, assurez-vous de transmettre une copie du formulaire autorisé au service de la gestion de la présence au travail, qui s'assurera de faire le lien avec votre gestionnaire.

Par la suite, communiquez avec votre gestionnaire afin de prévoir les modalités de retour au travail.

Expertise médicale

Comme prévu aux articles 209 à 212 de la *Loi* sur les accidents de travail et maladies professionnelles (LATMP), l'employeur peut vous demander de vous soumettre à une expertise médicale.

Vous êtes dans l'obligation de vous présenter à cette expertise médicale à défaut de quoi vos indemnités de remplacement de revenu pourraient être suspendues.

Retour au travail

Avant d'entreprendre tout retour au travail, vous devez communiquer avec le service de la gestion de la présence au travail qui s'assurera des modalités à mettre en place et qui fera le lien avec votre gestionnaire.

Rapport médical final

Lors de votre dernier rendez-vous médical, votre médecin doit produire un rapport médical final. Sans ce rapport, la CNESST ne peut fermer votre dossier.

À la réception du rapport final, vous devez en transmettre une copie au service de la gestion de la présence au travail ainsi qu'à la CNESST.